

Fiche de jurisprudence

ICPE

L'illégalité de la remise en état prescrite au tiers aménageur

À retenir :

L'ancien exploitant ne se trouve pas exonéré de son obligation de remise en état du seul fait qu'une société tiers aménageur aurait accepté par convention de prendre à sa charge cette obligation. Dès lors, le préfet ne peut pas en l'espèce, prescrire au titre de la police des installations classées à une société d'aménagement, tiers, la remise en état d'un site, en vue d'accueillir un projet de gare TGV, sur le fondement de la convention passée en 1999 entre cet aménageur et l'ancien exploitant de l'ICPE.

Références jurisprudence

[Conseil d'Etat, n°390437, 03/02/2017](#)

[Article L.512-21 du code de l'environnement](#)

[Article L512-6-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Une société d'aménagement, agissant pour le compte d'une commune, a conclu le 22 juillet 1999 avec la société Gaz de France, une convention par laquelle elles s'associaient pour mener à bien les études et travaux de réhabilitation des parcelles situées dans l'emprise d'une ancienne usine à gaz exploitée de 1946 à 1972. Ayant par la suite acquis les terrains, la société d'aménagement, confrontée à des surcoûts liés à leur dépollution, est amenée à contester l'obligation de remise en état mise à sa charge par un arrêté préfectoral du 27 mars 2000. Le tribunal administratif de Nîmes, l'ayant déboutée, elle se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que lorsque l'installation classée a cessé d'être exploitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, son exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée.

La mise en œuvre des mesures permettant de remettre en état le site qui a été le siège de l'exploitation dans l'intérêt, notamment, de la santé ou de la sécurité publique et de la protection de l'environnement **incombe à l'exploitant**, à son ayant droit ou à celui qui s'est substitué à lui.

Ainsi, avant les entrées en vigueur des articles [L.512-6-1](#) et [L.512-21](#) du code de l'environnement permettant le changement d'usage du site par son propriétaire ou un tiers intéressé, cette substitution ne peut pas résulter d'une convention conclue, entre une société d'aménagement et l'ancien exploitant de l'installation classée pour mener à bien les études et les travaux de réhabilitation, des parcelles situées dans l'emprise où avait été exploitée l'installation, en vue de leur nouvelle destination.

Dès lors, le Conseil d'État considère que l'arrêté prescrivant à l'aménageur de procéder à la remise en état des parcelles est illégal.

Référence : 2017-3856

Mots-clés : [contrat](#), [remise en état](#), [sites ou sols pollués](#), [ICPE](#), [aménagement](#), [obligation](#), [exploitant](#)